

PERSONNELS VIE SCOLAIRE : AED, AVS, EVS... s'y retrouver

PERSONNELS	ASSISTANTS D'EDUCATION AED			EMPLOIS VIE SCOLAIRE EVS	
	ASSISTANTS D'EDUCATION AED	ASSISTANTS PEDAGOGIQUES AP	ASSISTANTS DE VIE SCOLAIRE AVS	CONTRATS D'AVENIR CAV	CONTRATS ACCOMPAGNEMENT ET EMPLOI CAE
Type de contrat	Public	Public	Public	Privé	Privé
Missions <i>Qui doivent obligatoirement être définies dans le contrat individuel de travail</i>	Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ; Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ; Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ; Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.	Fonctions d'appui aux enseignants en lien avec eux Missions spécifiques: l'accompagnement de la scolarité ; du soutien scolaire ; de l'aide méthodologique et transversale ; de l'aide au travail personnel ; de l'aide à la préparation des examens (auprès d'un ou plusieurs élèves). la mission des AP ne peut se substituer à la mission d'enseignement.	Les AVS-co : aide aux dispositifs collectifs d'intégration, notamment dans des Unités pédagogiques d'intégration (UPI) implantées dans des établissements scolaires ; Les AVS-i : aide à l'intégration individuelle d'élèves en situation de handicap intégrés pour tout ou partie de leur scolarité dans une classe ordinaire.	aide aux élèves handicapés assistance administrative, notamment aux directeurs d'école primaire aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves participation à l'encadrement des sorties scolaires aide à la documentation aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives aide à l'utilisation des nouvelles technologies.	
Recrutement	par le chef d'établissement au nom de L'EPLE qui est l'employeur. le CA de l'EPLE doit décider du recrutement et de la nature des missions.	Idem AED Peuvent s'ajouter des missions AED selon un quota déterminé	par l'inspection académique , Les dotations de personnel par établissement sont définies par le rectorat	L'employeur est l'établissement scolaire qui définit le profil de l'emploi. Les emplois proposés et les candidatures sont recueillis par les agences locales pour l'emploi (ANPE). Elles proposent ensuite aux établissements une liste de personnes correspondant aux critères d'accès à ces emplois.	
Durée Renouvellement	maximum 3 ans renouvelable 1 fois très souvent d'un an mais ne peuvent être inférieurs à l'année scolaire que pour des raisons justifiées par l'organisation du service ou par des contraintes personnelles (remplacement d'un congé maternité par exemple). période d'essai = à 1/12 du contrat initial.		La circulaire ministérielle du 15 07 2004 demande de favoriser le recrutement sur des contrats de 3 ans	contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 2 ans et à temps partiel	contrat d'une durée minimale de 6 mois, renouvelable deux fois, dans la limite de 24 mois.
Conditions de recrutement :	<ul style="list-style-type: none"> ▶ bac minimum ou d'un titre ou diplôme de niveau IV) ▶ 18 ans au moins en internat. Priorité aux étudiants boursiers. 	Obligatoirement : diplôme BAC+2 (ou d'un titre ou diplôme de niveau III). Recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement.	Idem AED ou expérience de 3 ans dans l'aide à l'intégration scolaire des enfants handicapés. Les auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i) bénéficient d'une formation spécifique prenant en compte leurs missions particulières.	Destiné aux personnes qui bénéficient, depuis au moins 6 mois, de minima sociaux RMI, allocation de solidarité spécifique, allocation parent isolé ou allocation aux adultes handicapés).	Le CAE est destiné aux personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
Obligations de service	temps complet ou incomplet de n'importe quelle quotité. durée annuelle du travail : 1607 heures pour un temps complet période annuelle d'exercice : de 39 à 45 semaines.	Idem AED mais toujours réparti sur une durée maximale de 36 semaines. Un temps de préparation est inclus dans le temps de travail (200 h pour un temps plein proratisées en fonction de la quotité de service d'AP) à voir avec le chef d'établissement. <i>Décret du 6 juin 2003 modifié</i>	L'affectation, la quotité de service et la planification des emplois du temps sont arrêtées par la mission académique pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.	26 heures hebdomadaires	20 h hebdomadaires